

22/06/2007 - En bref

La CNIL est régulièrement interrogée sur les fichiers des élèves du 1er degré dits « base élèves » mis en œuvre par le Ministère de l'Éducation nationale. Elle revient donc sur les grandes lignes de ce dispositif.

En 2004, le Ministère de l'Éducation nationale a déclaré à la CNIL la mise en œuvre d'une application informatique à caractère personnel, dénommée "Base élèves 1er degré" pour laquelle un récépissé a été délivré. En effet, depuis la loi d'août 2004 ce type de dispositif n'est plus soumis à l'avis préalable de la CNIL.

Ce système concerne tous les élèves des écoles maternelles et élémentaires, privées et publiques, y compris ceux recevant une instruction dispensée en dehors de l'école. Il a pour finalité la gestion administrative des élèves (inscription, admission, non fréquentation, répartition dans les classes, suivi des effectifs, suivi de la scolarité), le pilotage pédagogique, le suivi des parcours scolaires de la maternelle à l'entrée en 6ème et l'élaboration de statistiques académiques et nationales. L'inscription scolaire étant obligatoire pour les enfants jusqu'à 16 ans, les parents ne peuvent s'opposer à ce dispositif concernant leur enfant.

Un système identique de gestion et de pilotage, le traitement "Scolarité", existe depuis 1995 pour les élèves du second degré.

La mise en œuvre de la "Base élèves 1er degré" associe plusieurs acteurs, à savoir les directeurs d'écoles, les inspecteurs de l'éducation nationale, les inspecteurs d'académie et les maires, ces derniers étant chargés du contrôle de l'obligation scolaire et de la gestion des inscriptions.

Les maires sont donc habilités à accéder à des données concernant les d'enfants en âge scolaire résidant dans leur commune. Celles-ci sont relatives à l'identité de l'enfant (nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, adresse) et à celle de son responsable légal (nom, prénom, adresse, téléphone, lien avec l'enfant). Ces informations ne sont pas nouvelles pour les mairies puisque depuis 1991, une norme simplifiée adoptée par la CNIL prévoit la collecte de ces catégories d'informations à leur bénéfice. En revanche, les données relatives à la nationalité, à l'année d'arrivée en France de l'enfant et aux coordonnées de l'employeur des parents ne sont pas transmises aux maires en raison de leur absence de pertinence au regard de leur missions en la matière.

A la lecture de la déclaration, la collecte de l'information sur la nationalité des élèves est destinée uniquement à l'élaboration de statistiques anonymes par le Ministère de l'Éducation nationale. La CNIL a cependant interrogé le Ministère sur les modalités exactes selon lesquelles cette information est exploitée ainsi que sur la nomenclature des nationalités utilisée.

S'agissant des élèves en difficulté, la déclaration du ministère précise que seuls le directeur de l'école d'affectation de l'élève, l'inspecteur d'académie chargé de circonscription et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont destinataires de l'indication relative à un besoin éducatif particulier des élèves tels que le bénéfice d'un dispositif d'accueil individualisé (PAI), d'assistance pédagogique à domicile (SAPAD) ou d'un dispositif RASED (réseau d'aide aux élèves en difficultés).

Concernant le suivi de la scolarité, seules les données factuelles du cursus scolaire de l'élève sont conservées (école, classe, niveau (9 niveaux), apprentissage suivis) et non les notes ou évaluations de l'élève.

Le dossier déposé par le Ministère indique que la fiche de renseignements individuels adressée par le directeur d'école aux parents ou à la personne responsable de l'élève porte mention des dispositions de la loi informatique et libertés.